

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°37 du 2 octobre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°8

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime) et à la création corrélatrice du peloton de sûreté maritime et portuaire le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime) .

Du 19 août 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime) et à la création corrélative du peloton de sûreté maritime et portuaire le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime) .

Du 19 août 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 3 2 9 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-23 à R.15-26 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°37 du 2 octobre 2009, texte 8.

Art. 1er. La brigade de surveillance du littoral le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime) est dissoute à compter du 1^{er} septembre 2009. Corrélativement est créé le peloton de sûreté maritime et portuaire le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime).

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton de sûreté maritime et portuaire le Port-du-Havre-Antifer (Seine-Maritime), exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans les zones de défense Ouest à Rennes et Nord à Lille, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-24-5° du code de procédure pénale (n.i. BO).

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.